

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ



**DÉCISION DE NON-OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 07 juin 2026 et complétée le 28 septembre 2026 Date d'affichage de l'avis de dépôt : 8 juin 2026	
Par :	Madame Chloé VINCENT-GETREAU
Par :	Monsieur Tanguy KAUFING
Demeurant à :	20 Chemin de Cabiraud 33710 PRIGNAC ET MARCAMPES
Sur un terrain sis à :	20 Chemin de Cabiraud 33710 PRIGNAC ET MARCAMPES
Cadastré :	339 B 1925
Nature des Travaux :	Installation d'un abri de jardin en résine de 7,45 m ² sur dalle béton.

N° DP 033 339 26 00023

Surface de plancher
créée : 7,45 m²

Le Maire de Prignac et Marcamps

Vu la déclaration préalable présentée le 07 juin 2026 par Madame Chloé VINCENT-GETREAU et Monsieur Tanguy KAUFING, demeurant 20 Chemin de Cabiraud à Prignac et Marcamps ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un abri de jardin en résine de 7,45 m² sur dalle béton ;
- sur un terrain situé 20 Chemin de Cabiraud à Prignac et Marcamps ;
- pour une surface de plancher créée de 7,45 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 421-9 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2015, modifié le 8 avril 2024, et notamment le règlement de la zone UB ;

Vu l'accord tacite de l'Architecte des Bâtiments de France à l'issu du délai de consultation dématérialisée en date du 8 juin 2026 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 28 septembre 2026 ;

Considérant que le projet concerne l'installation d'un abri de jardin de 7,45 m² en résine gris anthracite sur dalle béton en zone UB du PLU ;

Considérant que l'article UB 11.1 du règlement du PLU concernant l'aspect extérieur des constructions dispose que « Les constructions de faible surface (moins de 20 m² de surface de plancher) et les annexes doivent être : intégrées à la clôture ou adossées à une construction existante. » ;

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

- Les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou) Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, dans le cas d'un recours gracieux.
- Auprès de l'auteur de la décision, dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, dans le cas d'un recours gracieux.
- Sa légalité peut être contestée par un tiers :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année, renouvelable une fois, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

collectivités territoriales.

La présente décision est transmise ou représentée au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des

NOTA BENE :

Une déclaration dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction au sens fiscal du terme (construction devenue habitable) devra être effectuée via l'espace sécurisé du site www.limpots.gouv.fr via le service « biens immobiliers ».

Prignac et Marcamps, le 18 06 2026
Le Maire,
Laury LEFEVRE



Article 2 : Prescriptions : L'abri de jardin devra être intégré à la clôture.

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARRÊTE

Considérant que le projet ne peut être accordé que sous l'observation de prescriptions ;

Considérant que le projet est implanté à 30 cm des limites séparatives Sud et Ouest ;